



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 343

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21746MC, 21747MC, 21749MC ET
21750MC**

**Avis de motion donné le 27 juin 2023
Adopté le 6 juillet 2023
En vigueur le 19 juillet 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21746Mc, 21747Mc, 21749Mc et 21750Mc, situées à l'est de la rue Gertrude-Roy, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rue Jean-Perrin et de son prolongement vers l'est.

Tout d'abord, dans la zone 21746Mc, la butte-écran contiguë à la rue Gertrude-Roy est supprimée.

En outre, dans les zones 21747Mc, 21749Mc et 21750Mc, l'obligation d'aménager une zone tampon sur un lot contigu à l'emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté est retirée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 343

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21746MC, 21747MC, 21749MC ET 21750MC

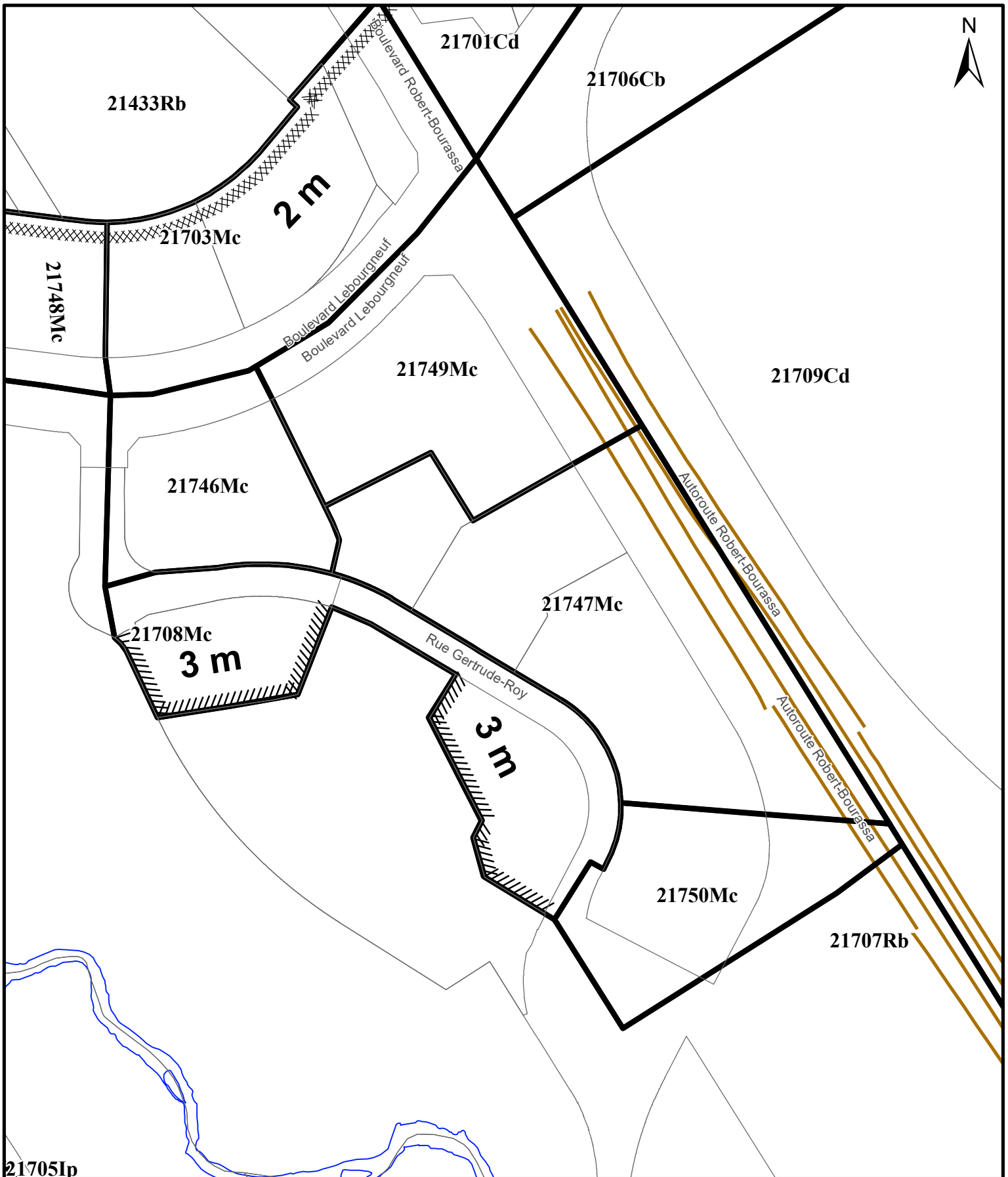
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par la suppression, dans la zone 21746Mc, de la butte-écran contiguë à la rue Gertrude-Roy, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ343A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard des zones 21747Mc, 21749Mc et 21750Mc par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN RCA2VQ343A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01	
	Date du plan : <u>2023-02-21</u> No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q.343</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA2VQ343A01</u> Échelle : <u>1:3 000</u>

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS														
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Isolé		Jumelé		En rangée								
		Nombre de logements autorisés par bâtiment												
H1	Logement	Minimum	24											
		Maximum												
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble				
		Minimum		24										
		Maximum												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C1	Services administratifs											X
		C2	Vente au détail et services									S,R		X
C3	Lieu de rassemblement		750 m ²				S,R							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		C20	Restaurant											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble				
		par établissement			par bâtiment									
		P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1	Parc													
USAGES PARTICULIERS														
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements						
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	20 m	33 m	6								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
		10 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	25 %	5 m ² /log					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare								
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal						
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha								
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé												
		Matériaux prohibés :	Clin de bois											
			Enduit : stuc ou agrégat exposé											
			Vinyle											
			Clin de fibre de bois											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Axe structurant B														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585														
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681														
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634														
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 65% - article 586														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 6 Commercial														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798														
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828														
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734														

USAGES AUTORISÉS															
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Isolé		Jumelé		En rangée									
		Nombre de logements autorisés par bâtiment													
H1	Logement	Minimum	24												
		Maximum													
H2 Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble					
		Minimum		24											
		Maximum													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES															
C1 Services administratifs		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
C2	Vente au détail et services							S,R		X					
C3	Lieu de rassemblement	750 m ²						S,R							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL															
C20 Restaurant		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
PUBLIQUE															
P3 Établissement d'éducation et de formation		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble					
		par établissement			par bâtiment										
		750 m ²													
P5		Établissement de santé sans hébergement													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1		Parc													
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires															
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +						
			60 %	20 m	40 m	6									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
		10 m		4.5 m		9 m		9 m		25 %		25 %		5 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal					
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		65 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé													
		Matériaux prohibés :		Clin de bois											
				Clin de fibre de bois											
				Enduit : stuc ou agrégat exposé											
				Vinyle											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351															
Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2															
Une passerelle servant à la circulation piétonne entre 2 bâtiments principaux peut empiéter dans une marge jusqu'à la limite du lot - article 388.0.1															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Axe structurant B															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 65 % - article 585															
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634															
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798															
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734															

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	24	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	24						
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		C1	Services administratifs					X	
		C2	Vente au détail et services			S,R		X	
C3	Lieu de rassemblement		750 m ²		S,R				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		C10	Établissement d'hébergement touristique général						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
		P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²				
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	20 m	40 m	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		10 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	25 %	5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Matériaux prohibés :	Clin de bois						
			Clin de fibre de bois						
			Enduit : stuc ou agrégat exposé						
			Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Malgré la hauteur maximale prescrite, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 65 % - article 585									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21746Mc, 21747Mc, 21749Mc et 21750Mc, situées à l'est de la rue Gertrude-Roy, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rue Jean-Perrin et de son prolongement vers l'est.

Tout d'abord, dans la zone 21746Mc, la butte-écran contiguë à la rue Gertrude-Roy est supprimée.

En outre, dans les zones 21747Mc, 21749Mc et 21750Mc, l'obligation d'aménager une zone tampon sur un lot contigu à l'emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté est retirée.